

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

02/12/2016

N° E16000322 /69

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 30/11/16, la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de COURZIEU et le schéma de cohérence territoriale de l'ouest lyonnais dans le cadre de l'extension du parc animalier de COURZIEU.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis DELFAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 700 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Rhône, à Monsieur Jean-Louis DELFAU, à Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lyon, le 02/12/2016

Le Premier vice-président,

Guillaume MULSANT